

# **DIRECTIVES**

**pour l'examen professionnel supérieur  
de maître boucher-charcutier / maître bouchère-  
charcutière**

## **DIRECTIVES POUR L'EXAMEN PROFESSIONNEL SUPERIEUR DE MAITRE BOUCHER-CHARCUTIER/MAITRE BOUCHERE-CHARCUTIERE**

Se basant sur le règlement d'examen concernant l'«examen professionnel supérieur de maître boucher-charcutier/ maître bouchère-charcutière» du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la commission d'examen édicte les directives suivantes conformément au ch. 2.21 a:

### **1. Préparation de l'examen**

#### **1.1 Date**

La commission d'examen fixe avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année les dates d'examen pour l'exercice suivant.

#### **1.2 Inscription**

L'inscription des candidats conformément au règlement d'examen, ch. 3.2, doit se faire dans le respect du délai mentionné dans l'annonce auprès du Secrétariat de l'Union Professionnelle Suisse de la Viande, 8032 Zurich.

#### **1.3 Sujet du travail de diplôme (accord de la commission d'examen)**

Avant de commencer son travail de diplôme (businessplan), le candidat doit présenter les données suivantes par écrit à la commission d'examen et les faire approuver:

- > Sujet du travail de diplôme
- > Objectif du travail de diplôme
- > Contenu général du travail de diplôme (p.ex.: principaux chapitres / sujets)
- > Ampleur approximative prévue pour le travail de diplôme (businessplan, annexes)

La commission d'examen fixe chaque fois assez tôt la date pour soumettre les indications ci-dessus (avant le début du cours de préparation). Le travail de diplôme doit être soumis en trois exemplaires dans sa version écrite, et un exemplaire sous forme digitale. Le sujet, l'objectif et le but peuvent être rejetés, resp. complétés / adaptés par la commission d'examen. L'accord de celle-ci est donné au plus tard à l'occasion de la première partie du cours de préparation.

#### **1.4 Admission**

Sont admis à l'examen, conformément au règlement d'examen, ch. 3.3, les candidats dont le sujet annoncé pour le travail de diplôme au moment de l'inscription à l'examen a été approuvé par la commission d'examen et qui satisfont aux conditions suivantes:

- a) sont en possession d'un brevet fédéral de bouchère-charcutière / boucher-charcutier resp. Chef /Cheffe d'exploitation carnée ou d'un diplôme équivalent et peuvent justifier d'au moins deux ans d'expérience professionnelle après l'obtention du brevet fédéral.

- b) sont en possession du diplôme de formation comme chef d'entreprise de l'Institut suisse pour la formation des chefs d'entreprise «IFCAM» ou d'un examen équivalent.

Sous réserve du versement dans les délais de la taxe d'examen selon le chiffre 3.41 et la remise en temps voulu du travail de diplôme.

#### 1.5 Refus d'admission

Les candidats qui ne sont pas admis à l'examen selon le ch. 3.33 du règlement d'examen reçoivent la décision de la commission d'examen dans le délai d'un mois après réception de l'inscription à l'examen.

#### 1.6 Experts

Si nécessaire, les experts des différentes parties de l'examen seront convoqués à une réunion. En plus des points concernant l'organisation, le programme de la séance doit comprendre des informations sur les nouveautés, les nouvelles prescriptions, les nouveaux contenus d'enseignement et les tendances, ainsi que sur les connaissances dans le métier, dans la branche ou dans l'économie carnée globalisée.

Pour les travaux de préparation répétitifs, la commission d'examen peut désigner des sous-commissions.

#### 1.7 Questions d'examen

Pour la préparation des questions d'examen, la commission d'examen désigne des sous-commissions qui peuvent à leur tour faire appel à des experts de la branche.

#### 1.8 Coach du travail de diplôme – «parrain»

Pendant la préparation du travail de diplôme, resp. du businessplan selon ch. 5.11 du règlement d'examen, la candidate / le candidat dispose d'un professionnel attitré qui lui assure le coaching (voir annexe 2 des directives).

##### 1.8.1 Choix du coach – parrain

La candidate / le candidat peut proposer de manière autonome son parrain / coach à la commission d'examen.

Des parents de premier et deuxième degré ne sont pas admis comme parrain / coach.

La commission d'examen approuve les personnalités proposées.

Les candidates, resp. candidats, qui ne disposent d'aucune proposition de parrainage se voient attribuer un parrain par la commission d'examen.

##### 1.8.2 Tâches du coach – parrain

Le parrain / coach suit, motive, conduit et oriente la candidate / le candidat pendant la préparation du travail de diplôme.

## **2. Réalisation de l'examen**

### **2.1 Généralités**

Les tiers ne sont pas autorisés à assister à l'examen sans autorisation expresse du président de la commission d'examen.

### **2.2 Aides**

Toutes les aides telles que documentation, appareils (lap-top – calculatrice électronique) sont autorisées, à l'exception du téléphone mobile.

La candidate, resp. le candidat, ne peut prendre contact ou se concerter avec aucune personne de l'extérieur pendant l'examen. L'utilisation d'internet est interdite.

### **2.3 Experts**

#### **2.3.1 Experts réguliers**

Les experts interviennent conformément au règlement d'examen, ch. 4.4.

Les examens écrits sont corrigés par deux experts.

Le travail de diplôme écrit est évalué par deux experts indépendants selon les formulaires d'évaluation prévus par la Commission d'examen.

Les examens oraux sont évalués par une équipe d'experts composée d'au moins 2 experts – au max. 4 experts, selon les formulaires d'évaluation prévus par la commission d'examen.

#### **2.3.2 Experts extraordinaires**

Dans des cas exceptionnels, un tiers (p.ex aspirant expert, formateur) peut assister aux examens. Le candidat doit en être informé à l'avance.

#### **2.3.3 Experts supérieurs**

Des représentants d'instances supérieures (SEFRI, commission d'examen, comités de l'organe responsable, etc.) peuvent assister à un examen sans préavis.

### **2.4 Heures d'examen**

Avec la convocation, la candidate / le candidat reçoit le plan des examens avec les heures précises.

## **3. Matière de l'examen**

Se basant sur le ch. 5 du règlement d'examen, celui-ci comprend les compétences et les objectifs généraux, particuliers et évaluateurs suivants: voir annexe 1 des Directives pour l'examen professionnel supérieur de maître boucher-charcutier / maître bouchère-charcutière.

En dehors des contenus de la formation issus des documents de formation et des cours, la candidate / le candidat doit pouvoir traiter de façon complète et en les imbriquant des situations ou des facteurs d'influence issus de:

- la pratique quotidienne, tendances
- l'ensemble du domaine professionnel, de l'économie canadienne globalement
- la gestion d'entreprise
- la planification et la conception d'entreprise et des considérations écologiques et éthiques
- la vue d'ensemble de l'économie d'entreprise

Concrètement la candidate / le candidat élabore un businessplan (= travail de diplôme) d'environ 50 à 70 pages hors annexes sur une entreprise effective ou un département d'une plus grande entreprise. Celui-ci correspond dans l'analyse de la situation aux conditions effectives et sert de base pour les négociations avec les institutions de financement, partenaires d'investissement et autres partenaires importants pour l'entreprise décrite.

#### **4. Evaluation de l'examen**

##### **4.1 Evaluation des travaux**

Les travaux sont évalués en premier lieu selon le contenu, l'applicabilité et la valeur pratique spécifique à l'entreprise. En deuxième lieu on évaluera la formulation, la présentation et la description.

Lors des examens oraux, on évaluera l'expérience professionnelle, la réflexion en tant que chef d'entreprise capable d'imbriquer les sujets et la faisabilité orientée vers la pratique, resp. la mise en œuvre (et non les matières d'enseignement apprises par cœur).

##### **4.2 Pondération**

L'évaluation des différentes parties de l'examen est pondérée comme suit:

- |  |               |
|--|---------------|
| - travail de diplôme écrit / businessplan  | compte triple |
| - présentation orale du travail de diplôme   | compte double |
| - discussion sur le travail de diplôme<br>(questions – réponses sur le travail de diplôme) | compte double |
| - examen écrit Comptabilité  | compte double |
| - examen écrit Problèmes spécifiques à la branche  | compte simple |

##### **4.3 Correction**

La correction du travail de diplôme est effectuée par deux experts indépendants.

La correction de l'examen écrit se fait par deux experts au moins.

L'évaluation des examens oraux est effectuée par l'équipe d'experts – voir 2.3.1

Toutes les parties de l'examen sont confirmées sur un formulaire d'évaluation présenté par écrit.

##### **4.4 Communication des notes**

La commission d'examen ne communique les notes qu'après la fin de tous les examens, par l'intermédiaire du secrétariat des examens.

Les experts ne sont pas autorisés à donner des informations à une candidate / un candidat sur les notes obtenues ou sur le résultat de l'examen.

Les travaux d'examen, resp. les formulaires d'évaluation peuvent, en cas d'échec à l'examen, être consultés sur demande à la fin de la période d'examens au secrétariat de la commission d'examen. Les candidates et les candidats ont le droit de se voir remettre des copies des examens.

## **5. Dispositions finales**

- a) Les modifications du règlement d'examen ou des directives doivent être communiquées aux responsables des cours de préparation assez tôt avant leur entrée en vigueur.
- b) Les présentes directives doivent être remises aux intéressés en même temps que le règlement d'examen et les autres documents nécessaires pour l'inscription à l'examen.
- c) Les présentes directives ont été approuvées le 15 septembre 2017 par la commission d'examen. Elles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Zurich, le 17 novembre 2017

Union Professionnelle Suisse de la Viande «UPSV»

La commission d'examen

Le Président

Le Directeur «UPSV»



W. Herrmann



Dr. R. Hadorn